

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n°2020-347/P018

Nos réf. : CH/DP/cc

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE AUX PLANS D'EAU DE RUMILLY, SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU SEIN DE LA BASE DE LOISIRS (Parcelles n° 435, 506, 507, 606, 607, 608, 1025 et 1028)

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles L.431-4, L.436-1 et R.431-7, R.436-40 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal n° 2015-128/T124 du 22 juin 2015 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,

VU l'arrêté municipal n° 2019-361/P022 du 16 décembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche aux plans d'eau de Rumilly,

VU l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE le grand plan d'eau de Rumilly a été classé en eau close,

CONSIDERANT QU'en conséquence, il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses situés à proximité de la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE la ville de Rumilly a confié la gestion de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses à l'AAPPMA de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,

CONSIDERANT QUE la fréquentation de la base de loisirs, en constante augmentation, justifie des adaptations de la réglementation,

ARRETE

Article 1^{er} : Période d'ouverture et de fermeture de pêche

L'exercice de la pêche, conformément au présent règlement et à la réglementation générale fixée par le Code de l'Environnement, est autorisé sur les deux plans d'eau de la base de loisirs de RUMILLY aux heures et dates annuelles notifiées à l'arrêté municipal réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.

Les périodes d'ouverture :

Pendant les périodes autorisées, la pêche ne pourra s'exercer que 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil sauf pour la réglementation pêche de nuit.

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 2 : Règlementation générale

- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 3 cannes maximum, chaque canne étant dotée de 2 hameçons triples au maximum ou de 3 mouches artificielles. Les cannes doivent être espacées au maximum de 5 mètres les unes des autres et, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Les enfants de moins de 10 ans pourront s'exercer avec une canne équipée d'un moulinet.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier et de son véhicule par un représentant des forces de l'ordre ou un garde ayant l'agrément donné par l'AAPPMA de l'Albanais. Le pêcheur devra également démontrer que les vêtements qu'il porte ne peuvent pas dissimuler de prises. Une carte d'identité sera exigée, ainsi qu'une photographie collée sur la carte de pêche.

Pêche à la carpe

- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un hameçon sans ardilhon ou ardilhon écrasé.
- Les appâts autorisés sont les graines, bouillettes et pellets, uniquement limités à 2 kg par jour et par pêcheur.
- Le tapis de réception est obligatoire. Le sac de conservation est interdit.
- La taille maximum des hameçons ne peut excéder le n° 4 (0.1.2.3 interdit).
- L'utilisation de la tresse est autorisée uniquement en corps de ligne. La tresse est interdite en pointe (nylon obligatoire).
- Tout pêcheur devra s'assurer que son matériel et particulièrement ses cannes à pêche ne gênent pas le passage des promeneurs.

Ecole de pêche

- Une zone prioritaire à l'Ecole de Pêche sera signalée par affichage pendant les périodes d'animations et devra être respectée.

Article 3 : Interdictions générales

- Il est interdit de pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au Code de l'Environnement et sauf réglementations particulières fixées par arrêté municipal.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de pêcher et d'amorcer au niveau de la zone de baignade et de la plage ainsi que sur les enrochements situés à côté de la réserve de pêche pendant toute l'année.
- Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter le poisson capturé dans ces plans d'eau.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- La pêche des grenouilles est interdite.
- La pêche aux vifs, poisson mort manié streamer, à la cuiller, aux leurres artificiels ou engins dérivés tels que Territoriales, Devon est interdite durant la fermeture de la pêche au brochet.

Article 4 : Limitations des captures et taille minimum des prises (réglementation générale)

Tous les poissons capturés à la dimension réglementaire (truites, brochets) doivent être soit tués, soit remis immédiatement à l'eau (stockage dans bourriche interdit).

- Truite : 3 prises par jour : 25 cm
- Brochet : 2 prises par jour et 15 poissons maximum par an : 50 cm
- Carpe et blackbass : remise à l'eau obligatoire

L'inscription des prises est obligatoire sur la carte de contrôle délivrée avec la carte de pêche.

Article 5 : Réglementation particulière du réservoir mouche de Rumilly

Le grand plan d'eau est réservé à la pêche à la mouche pendant les périodes précisées par l'arrêté municipal annuel réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs.

Les pêcheurs doivent s'acquitter d'une carte spécifique (à la journée ou à la demi-journée) à retirer à la Maison Pêche Nature.

- Pêche à la mouche uniquement, sauf prescriptions particulières, notamment dans le cadre des journées leurres dont la réglementation est la suivante :
 - La pêche aux leurres est autorisée sur le réservoir mouche de 8h30 à 17h les lundis, et certains dimanches (se renseigner à la Maison Pêche Nature). Elle est réservée au lancer, dans toutes ses variantes. Les pêcheurs auront l'entière liberté de choisir les styles qu'ils désirent, pourvu qu'ils rentrent dans la catégorie « lancer » (leurre propulsé par son propre poids ou d'une plombée sur la ligne).
 - Les leurres métalliques, cuillers tournantes, leurres à palettes ou lames sont interdits.
 - Les bombettes, appâts naturels vivants ou morts, pâte à truite, œufs ou imitations d'œufs sont interdits.
 - L'utilisation d'attractants, arômes, huiles est autorisée uniquement pour imprégner les leurres.
 - La pêche en marchant dans l'eau est interdite.
 - Les formes, les matériaux, dimensions, cannes, moulinets, hameçons etc... seront libres, mais devront s'ajuster à l'éthique sportive, aux bonnes coutumes et à la législation française en matière de pêche. Les pêcheurs veilleront en toutes circonstances à adopter un comportement respectueux envers le poisson, afin notamment de préserver intacte l'intégralité de leurs prises.
 - Hameçons simples obligatoires sur les leurres en remplacement des triples, les ardillons devront impérativement être écrasés. (Exemple : 1 leurre avec 2 hameçons triples – chaque hameçon est remplacé par 1 simple sans ardillon).
- Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne doit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé. Le nombre de mouches est limité à 3.
- Les leurres souples, palettes métalliques, imitations plastiques d'un appât naturel intégrées à une imitation de mouche sont interdits.
- Epuisette obligatoire.
- Pêche du bord, la pêche se pratique depuis la berge. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- Nombre de prises autorisées pour une journée de pêche :
 - Adulte : 2 poissons dont un de moins de 50 cm et un de moins de 55 cm,
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Nombre de prises autorisées pour une demi-journée de pêche :
 - Adulte : 1 poisson de moins de 50 cm
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autre que la truite arc-en-ciel.

- Remise à l'eau obligatoire des truites jaunes et truites fario sauf si une truite est abîmée ou saignante.
Il faudra s'acquitter d'une taxe de :
 - 15 € pour une truite de plus de 55 cm,
 - 30 € pour une truite de plus de 65 cm.
- En fin de partie de pêche, le pêcheur montre ses prises à la Maison Pêche Nature. Les prises sont personnelles.

Barques et Float-tube

- Un maximum de 5 float-tubes est autorisé, l'accès au float-tube est réservé aux 5 float-tubes proposés à la location
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Les pêcheurs en barque ou en float-tube doivent respecter les pêcheurs du bord qui, moins mobiles, sont prioritaires. Ils ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres de ces derniers.
- Les barques seront rendues propres : il est interdit de manger dedans.
- Les rames, les gilets de sauvetage et le banc sont mis à disposition et seront à ramener dès la fin de la journée de pêche à la Maison Pêche Nature.

Article 6 : Réglementation particulière des safaris

La pêche sur le grand plan d'eau est réservée uniquement aux titulaires d'une carte spécifique SAFARI pendant les périodes précisées par l'arrêté annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche.

- L'installation est interdite sans avoir acheté la carte spécifique « safari » au préalable à la Maison Pêche Nature.
- Chaque carte donne le droit de garder 5 truites/pêcheur/jour.
- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 1 canne maximum, dotée de 1 hameçon simple et aux appâts naturels ou à la pâte à truite uniquement.
- L'emplacement est libre (installation interdite sans avoir acheté la carte au préalable).
- Il est interdit de rentrer dans l'eau.
- Il est interdit de pêcher aux vifs, poisson mort manié, streamer, à la cuiller, aux leurres artificiels ou engins dérivés notamment tels que Territoriales, Devon.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- L'amorçage est interdit.
- Toutes les truites capturées et autorisées à garder doivent être tuées immédiatement et proprement (épuisette et assommoir obligatoire, stockage dans une bourriche interdite).
- Lors de chaque prise, un coupon détachable sera retiré de la carte de pêche avant la reprise de l'action de pêche. La pêche s'arrête lorsque le pêcheur a atteint son quota de 5 poissons. S'il veut continuer la pêche, le pêcheur doit s'acquitter d'une nouvelle carte lui donnant droit à 5 truites supplémentaires.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier par un représentant des forces de l'ordre, un garde assermenté, un salarié ou un membre du bureau de l'AAPPMA de l'Albanais.
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autres que la truite arc en ciel, la truite fario et les aqua bonita (*truites jaunes*).

Article 7 : Réglementation particulière pêche de nuit

La pêche de nuit est autorisée aux dates fixées par l'arrêté municipal annuel réglementant les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs et dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé de pêcher la carpe de nuit et en NO-KILL, après acquittement de la carte de pêche de nuit, délivrée par la Maison Pêche Nature.
- Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.
- La Ville de Rumilly et l'AAPPMA de l'Albanais déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.
- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un seul hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.
- Tapis de réception obligatoire, sac de conservation interdit.
- Interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de l'amorçage.
- Interdit d'utiliser un éclairage quel qu'il soit pour éclairer le plan d'eau. Seul un éclairage discret est toléré à l'intérieur de l'abri de pêche.
- Toutes tentes et abris constitués de bâches ou autres matériaux disgracieux sont interdits.
- Dans un souci de préserver le cadre esthétique du plan d'eau, les abris de pêche doivent être démontés la journée durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Durant cette période estivale, seuls seront autorisés la journée les parapluies-tentes et les biwis de couleur verte se confondant avec le paysage.

Article 8 : Sanctions

- La garderie se réserve le droit d'exclure, sans qu'il y ait lieu au remboursement de la carte de pêche, toute personne ayant un comportement agressif, incompatible avec la pêche et dégradant le plan d'eau (déchets, emplacement de pêche répugnant) ou ne respectant pas le règlement.
- L'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit d'engager des poursuites nécessaires contre toute personne qui nuirait au bon déroulement de la pêche.
- Sanctions prévues :
 - Pêche sans permis : 50 € + prise de permis obligatoire
 - Faute dans l'enregistrement des prises : 50 €
 - Prise de poisson non réglementaire : 50 € + 10 € par poisson supplémentaire
 - Pêche dans les réserves/pendant les jours de fermeture/mode de pêche prohibé : 50 €
 - Toute infraction au règlement général : 50 €

Tout contrevenant au présent arrêté réglementant la pêche sera verbalisé par le personnel de la Gendarmerie, de la Police Municipale et les Garde-Pêches. Toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la pêche en eau douce sera punie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 750 euros.

Article 9 : Dispositions diverses - Protection de la flore et de la tranquillité du site

Flore :

Tout pêcheur et usager du plan d'eau devra respecter l'environnement créé et les plantations réalisées par la Municipalité. Autrement dit, il est formellement interdit de marcher dans les roselières, d'arracher et de couper les roseaux et de casser les branches des arbres.

Article 10 :

L'arrêté municipal réglementant l'exercice de la pêche n° 2019-361/P022 du 16 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Le présent arrêté prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet, aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 11 :

Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Gardes-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Le Maire
Christian HEISON
VILLE DE RUMILLY
(Haute Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201207-2020347P018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2020

Publication : 08/12/2020

Le Maire, Christian HEISON

